

## SEMESTRE 1 – INTRODUCTION AU DROIT

### Fiche 3 : Actes juridiques, faits juridiques et régime de la preuve

La preuve est un élément **fondamental** en droit. Ne pas présenter de preuve devant un juge nous empêche de revendiquer un quelconque droit auprès du juge. Ainsi, apporter une **preuve** permet d'établir la **véracité** d'une situation pour convaincre le juge auquel on présente ses prétentions (*ses demandes*).

Plusieurs questions demeurent quand on parle de preuve :

- **Qui** doit prouver ?
- **Quoi** prouver ?
- **Comment** prouver ?
- **Quels modes** de preuve utiliser ?

#### 1) La charge de la preuve : qui doit prouver ?

Celui qui veut établir un fait ou revendiquer un droit doit apporter les éléments qui vont permettre au juge d'accepter la situation et donc de prendre une décision.

C'est donc d'abord le **demandeur** qui doit supporter la **charge de la preuve** (*qui doit amener la preuve*). En réponse, le défendeur devra apporter la preuve contraire.

Il existe des cas où il peut y avoir un renversement de la charge de la preuve, qui permet à une partie d'être distancée d'apporter la preuve de ces faits, qui sont considérés comme certains (ces faits considérés comme certains sont appelés présomptions légales). Seulement le défendeur devra donc apporter la preuve si le demandeur bénéficie d'une **présomption légale**.

Il existe deux catégories de présomptions légales :

- **Présomptions légales simples** (*ex : un homme affirme être le père de son enfant de mariage, mais il est possible de contester ce fait en apportant la preuve contraire avec un test ADN*).
- **Présomptions légales irréfragables** : ne peuvent jamais être remises en cause par une preuve contraire (*ex : un contrat de travail réalisé sans écrit est forcément considéré comme un CDI à temps plein donc l'employeur ne pourra pas dire qu'il s'agit d'un CDD*).

#### 2) La distinction entre fait juridique et acte juridique : quoi prouver ?

Deux choses peuvent être prouvées au cours d'une instance devant un juge :

- **Fait juridique**
- **Acte juridique**

##### A) Fait juridique

**Définition** : *Agissement ou évènement auquel la loi attache des effets de droit.*

Il existe **2 catégories** de faits juridiques :

- **Involontaire ou naturel** : absence totale de volonté à la fois dans la réalisation du fait et dans ses conséquences juridiques (conséquences déterminées par la loi). Par exemple, un décès est un fait juridique involontaire.
- **Volontaire** : se réalise par l'effet de la volonté. Cependant, les conséquences juridiques de ce fait ne sont pas voulues. Par exemple, un automobiliste qui roule vite décide d'aller vite, mais l'accident (conséquence) n'est pas voulu.

### **B) Acte juridique**

**Définition** : *Manifestation de **volonté** destinée à produire des effets de droit (volonté de faire quelque chose + volonté que ça ait des conséquences juridiques).*

La volonté à l'origine d'un acte juridique peut émaner de plusieurs personnes (acte juridique **multilatéral**) ou d'une seule personne (acte juridique **unilatéral**).

### **3) Les différents modes de preuve : comment prouver ?**

Les modes de preuve sont les **méthodes admises** par le droit pour que les parties à un litige fassent entendre leurs preuves.

#### **A) Les preuves parfaites**

Les **preuves parfaites** peuvent être des preuves **écrites** ou **orales**, et sont considérées comme **suffisantes** pour rétablir la véracité d'une situation juridique (on dit que le juge est **lié** par ces preuves, c'est-à-dire qu'il ne dispose pas de marge d'appréciation, il est obligé de les accepter).

Il existe deux types de preuves parfaites : les preuves parfaites écrites et les preuves parfaites orales.

Les **preuves parfaites écrites** :

- **Acte authentique** : document rédigé dans les formes prescrites par la loi et authentifié par un officier public (notaire, huissier...). Il doit être établi en présence des parties à l'acte. Il s'agit de la preuve parfaite écrite avec la plus grande valeur juridique (car il est établi devant un officier public).
- **Acte sous signature privée** : acte rédigé sans officier public, qui tire sa force probante (*de preuve*) de la signature des parties. En principe, les conditions de forme et de contenu sont libres mais le droit impose quand même une signature (manuscrite ou électronique) sur le document. Si c'est un contrat, il faut qu'il soit rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat ; si l'acte contient un engagement unilatéral de payer une somme d'argent, cette somme doit être écrite en chiffres et en lettres. Contrairement à l'acte authentique, l'acte sous signature privée peut être contesté par une autre preuve parfaite : les parties à l'acte peuvent désavouer leur signature en engageant une procédure de vérification d'écriture.

- **Acte contresigné par avocat** : établit entre une ou plusieurs parties qui signent le document, lequel est ensuite contresigné par l'avocat de chaque partie. Un sceau est ensuite apposé. Cet acte a une force probante intermédiaire (entre l'acte authentique et l'acte sous signature privée). Il ne peut pas faire l'objet d'une vérification d'écriture. La seule possibilité de le remettre en cause est de faire une procédure d'inscription de faux (procédure complexe qui aboutit rarement, dangereuse car celui qui l'introduit peut payer une amende et des dommages intérêts s'il n'obtient pas gain de cause).

Les copies des preuves parfaites écrites ont la même valeur que les originales, à condition qu'elles soient fiables.

Les **preuves parfaites orales** :

- **Aveu judiciaire** : Lorsqu'une des parties, devant le juge, reconnaît un fait ou une situation constituant la preuve du bien fondé de prétentions de son adversaire.
- **Serment dérisoire** : Lorsque le demandeur ne dispose d'aucune preuve, il peut demander à son adversaire de prêter serment en lui demandant d'affirmer solennellement la véracité d'un fait qui lui est favorable (à l'adversaire). Le défendeur a alors plusieurs solutions : soit il confirme la véracité du fait qui lui est favorable et gagne ainsi le procès, soit il « renvoie la balle » au demandeur en lui demandant de prêter serment sur ce qu'il avance (s'il prête serment il gagne et inversement). Ce mode de preuve reste très peu utilisé (car il repose sur la bonne foi des parties).

### **B) Les preuves imparfaites**

Contrairement aux preuves parfaites, les preuves imparfaites **ne lient pas** le juge. Il peut donc écarter certaines preuves qu'il juge insuffisamment valables.

Les différents types de **preuves imparfaites** :

- **Témoignage** : déclaration d'une personne sur des faits dont elle a eu connaissance personnellement.
- **Présomption du fait de l'homme** : déduction que le juge tire d'un fait pour établir la véracité d'un autre fait (*ex : s'il n'y avait pas de témoin sur le lieu d'un accident, on peut quand même prouver la vitesse de la voiture, avec les chocs, les traces...*).
- **Serment déferé d'office** : même principe que le serment dérisoire, mais c'est le juge qui propose à l'une des parties le serment pour prouver un fait (le juge garde alors une appréciation quant aux serments).
- **Commencement de preuve par écrit** : document écrit qui ne présente pas les conditions d'une preuve parfaite écrite. Il émane de la personne contre laquelle on veut l'utiliser et qui rend vraisemblable ce que l'on veut rétablir (*ex : reconnaissance d'un texte non signé, lettre dans laquelle on trouve un contrat qu'on veut prouver, SMS, ou tout document informatique qui ne remplit pas les conditions de l'acte sous signature privée*). Sa force probante est faible s'il est utilisé seul mais ce document est très utile s'il est associé à d'autres preuves imparfaites.

**Remarque :** Certains comportements que le juge considère comme révélateurs sont assimilés à des commencements de preuve par écrit.

#### **4) L'admissibilité des modes de preuves : quels modes de preuve utiliser ?**

##### **A) La preuve des faits juridiques**

Elle est soumise au principe de la liberté de la preuve. Cela signifie qu'on peut apporter tous les moyens de preuves que l'on a (de la liste vue) pour prouver un fait juridique. Il y a deux exceptions : pour prouver une **naissance** et un **décès**, il faut produire un écrit appelé « Acte d'État Civil ».

##### **B) La preuve des actes juridiques**

Pour prouver un acte juridique **inférieur à 1500€**, on applique la **liberté de la preuve** (= preuve par tous les moyens).

A l'inverse, on ne peut prouver un acte juridique **supérieur à 1500€** que par une **preuve parfaite écrite**. Il existe toutefois des exceptions à ce principe. Une preuve parfaite écrite est donc nécessaire sauf pour :

- Actes de commerces
- Litiges de matières pénales
- Lorsqu'il est d'usage de ne pas établir d'écrit (*ex : un contrat de vente de bétail se conclut souvent à l'oral*)
- Cas où l'on est dans l'impossibilité matérielle ou morale d'apporter une preuve écrite
- Cas de force majeure : quand un écrit a été perdu dans des circonstances particulières, imprévisibles (*ex : incendie, inondation qui détruit le contrat*)

Dans toutes ces exceptions, on retourne dans le cas de **liberté de la preuve**. De plus, le droit autorise de prouver un acte juridique supérieur à 1500€ par un commencement de preuve par écrit associé à une autre preuve imparfaite. Enfin, dans certains cas, il est possible de prouver un acte juridique supérieur à 1500€ par une preuve parfaite orale et non écrite.

L'acte juridique supérieur à 1500€ peut aussi être établi par tout moyen par les personnes extérieures à cet acte.